MRC de Rimouski-Neigette

RÈGLEMENT 24-07 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 5-17 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DESSERVI PAR LE SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE le 13 septembre 2017, le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement 5-17 concernant la prévention des incendies sur le territoire desservi par le service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'une mise à jour s'avère nécessaire afin d'améliorer la compréhension et l'application de ces règlements;

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité du Québec (CBCS) adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) est entré en vigueur le 18 mars 2013 et qu'il contient des dispositions et des normes en matière de sécurité incendie applicables sur l'ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite adopter un Règlement concernant la prévention des incendies, de manière à harmoniser et uniformiser les règles en matière de sécurité incendie qu'il souhaite appliquer sur son territoire et y intégrer le Code de sécurité du Québec (CBCS);

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité du Québec (CBCS) permet à toute municipalité d'apporter des modifications à cette réglementation, dans la mesure où les règles sont identiques, complémentaires ou plus contraignantes que celles édictées par la norme de référence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 (7°) de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), les municipalités se sont vu attribuer « la compétence dans le domaine [...] de la sécurité » et qu'en vertu de l'article 62 de cette même loi, elles se sont vues confier le pouvoir « d'adopter des règlements en matière de sécurité », et accessoirement celui de les modifier;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette a déclaré sa compétence totale à l'égard des municipalités d'Esprit-Saint, de La Trinité-des-Monts, de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Saint-Marcellin, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Saint-Valérien et de son territoire non organisé du Lac-Huron, relativement au domaine de la sécurité incendie, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence ainsi qu'au domaine de la sécurité relative aux systèmes d'alarme et du domaine des télécommunications, sauf les parties de ces domaines relatives aux services locaux de télécommunications;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.2 du plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé (2023) stipule que les services de sécurité incendie doivent « Appliquer et, au besoin, modifier les diverses dispositions de la réglementation municipale en s'inspirant du *Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP* et de ses annexes. »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Julie Thériault lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 8 mai 2024 avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 8 mai 2024;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 24-07 remplaçant le règlement 5-17 concernant la prévention des incendies sur le territoire desservi par le service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

RÈGLEMENT 24-07 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 5-17 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DESSERVI PAR LE SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les règles de sécurité relatives à la prévention des incendies applicables sur le territoire desservi par le service régional de sécurité incendie.

Il incorpore et modifie le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié).

ARTICLE 3 INCORPORATION – CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC

Le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », version française, ses modifications actuelles et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada, ses annexes et ses renvois (ci-après désigné : « Code de sécurité ») sont incorporés au présent règlement sous l'annexe I et en font partie intégrante à l'exception des sections suivantes de la division I :

1. section II;
2. section VI;
3. section VII;
4. section VIII;
5. section IX.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ

À moins d'une indication contraire à cet effet, le propriétaire d'un immeuble est responsable du respect des dispositions du présent règlement, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'obstruction des *moyens d'évacuation* qui sont sous la responsabilité de l'occupant.

Au sens du présent règlement, on entend par « immeuble » les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions prévues au Code de sécurité et aux codes de constructions du Québec s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement.

ARTICLE 6 EXCEPTION – *BATIMENTS* CONSTRUITS OU TRANSFORMÉS AVANT 5 NOVEMBRE 1981

Les articles 354 et 355, de la section IV de la division I du Code de sécurité, ne s'appliquent pas aux *bâtiments* d'*habitation* construits ou transformés avant le 5 novembre 1981 et qui ne sont pas assujettis à la Loi sur le bâtiment, RLRQ c. B-1.1.

ARTICLE 7 EXCEPTION – RPA et RI

Malgré l'article 5, les articles 354 et 355, de la section IV de la division I du Code de sécurité, s'appliquent aux *bâtiments unifamiliaux, unifamiliaux jumelés ou unifamiliaux contigus* qui sont :

1. des *résidences privées pour aînés* (*RPA*);

2. des *ressources intermédiaires* (*RI*) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ c. S-4.2.

ARTICLE 8 EXCEPTION – BÂTIMENTS UNIFAMILIAUX OU JUMELÉS

Les articles 361 à 369, de la section IV de la division I du Code de sécurité, ne s'appliquent pas aux *bâtiments* non assujettis à la Loi sur le bâtiment, RLRQ c. B-1.1.

Malgré le premier alinéa, ces articles s'appliquent aux *bâtiments unifamiliaux, unifamiliaux jumelés ou unifamiliaux contigus* qui sont :

1. des *résidences privées pour aînés* (*RPA*);

2. des *ressources intermédiaires* (*RI*) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ c. S-4.2;

ARTICLE 9 EXCEPTION – *RTF*

Malgré l'article 7, les articles 366 et 367, de la section IV de la division I du Code de sécurité s'appliquent aux *bâtiments unifamiliaux, unifamiliaux jumelés ou unifamiliaux contigus* qui sont *ressources de type familial* (*RTF*) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ c. S-4.2.

ARTICLE 10 REGLEMENT SUR LA SECURITE DANS LES EDIFICES PUBLICS

À l'exception des *bâtiments* exclusivement résidentiels non assujettis à la Loi sur le bâtiment, le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, S-3, r. 4, est applicable à tous les *bâtiments* construits ou transformés avant le 5 novembre 1981 et qui ne sont pas assujettis à la Loi sur le bâtiment.

CHAPITRE 2 - MODIFICATIONS AU CODE DE SÉCURITÉ

SECTION 1 MODIFICATIONS DE LA DIVISION I DU CODE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 11

Le Code de sécurité est modifié selon les modalités décrites dans le présent chapitre.

ARTICLE 12

L'article 345, de la section III, est remplacé par le suivant :

> « **345.** Un *bâtiment* ou un équipement doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.
>
> Un équipement homologué doit être installé et entretenu selon l'homologation en vigueur.
>
> Il est interdit d'installer ou d'utiliser, dans un *bâtiment*, un équipement producteur de chaleur non homologuée ou non encadré par une norme prévue au présent règlement. ».

ARTICLE 13

Le paragraphe 1° de l'article 353, de la section IV, est modifié par l'ajout, après les termes « dans chaque *logement* », des mots suivants :

> « , abri sommaire et cabane de pêche où l'on dort ».

ARTICLE 14

Les articles 359 et 366, de la section IV, sont remplacés par les suivants :

« **359.** Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :

1° Dans un *logement,* un abri sommaire, une cabane de pêche, une *habitation destinée à des personnes âgées* ou une *résidence supervisée* conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, si un des éléments suivants est présent, selon le cas :

a) un *appareil* à combustion;
b) un accès direct à un *garage de stationnement* intérieur;
c) un garage attaché, dans le cas de résidences unifamiliales, unifamiliales jumelées ou unifamiliales contiguës.

2° Les avertisseurs exigés au paragraphe 1) peuvent être remplacés par un détecteur de monoxyde de carbone si un des systèmes d'alarme suivants est installé dans le bâtiment :

a) un système d'alarme incendie conforme à ULC-S524;
b) un système d'alarme incendie résidentiel et de sécurité des personnes conforme à ULC-S540.

366. Dans tous bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, l'éclairage de sécurité et la signalisation des *issues* du bâtiment doivent respecter les exigences suivantes :

1° Les panneaux de type « sortie » ou « exit », doivent être conformes aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre I, bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié);

2° Les panneaux avec un pictogramme vert indiquant la direction vers une sortie doivent être conformes aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié).

Sur une même aire de plancher, les panneaux doivent être les mêmes. ».

SECTION 2 MODIFICATIONS DE LA DIVISION II DU CODE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 15

La définition « d'*Autorité compétente* », prévue au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2. de la division A, est remplacée par celle qui suit :

« le directeur du Service de sécurité incendie, le directeur adjoint aux opérations, les chefs aux opérations et les préventionnistes ou toute personne exerçant les mêmes tâches que ces fonctions sous un autre titre d'emploi. ».

ARTICLE 16

La définition « *Voie d'accès incendie* », est ajoutée après la définition « *Vide technique vertical* » prévue au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2. de la division A :

« une superficie de terrain adjacent à un bâtiment aménagé pour la circulation des véhicules et des autres équipements du Service régional de sécurité incendie de la MRC Rimouski-Neigette. ».

ARTICLE 17

Les documents mentionnés à l'annexe III, sont ajoutés ou modifiés au tableau 1.3.1.2. de la division B.

ARTICLE 18

Les paragraphes suivants, sont ajoutés paragraphe 1) de l'article 2.1.2.1. de la division B :

« 2) Si *l'usage* actuel d'un bâtiment ne correspond pas au classement effectué au moment de la construction ou de la *transformation*, le classement doit être modifié afin de refléter *l'usage* réel du bâtiment.

3) Si le changement *d'usage* mentionné au paragraphe 2) exige des critères de conception de bâtiment plus sévères que ceux exigés lors de la construction ou de la *transformation*, le bâtiment ou ses équipements de sécurité doivent être modifiés pour tenir compte du nouvel *usage*. »

ARTICLE 19

Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B :

« 3) La vérification des systèmes d'alarme incendie doit être faite par un technicien qualifié par l'Association canadienne d'alarme incendie (CFAA) et être conforme à la CAN/ULC-S537 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ». Le numéro de membre du technicien doit être inscrit sur le rapport.

4) Une vérification conforme à la norme CAN/ULC-S537 doit être faite dans les cas suivants :

a) mise en marche initiale;
b) remplacement du panneau d'alarme;
c) ajout d'un bâtiment ou d'un agrandissement;
d) remplacement de composantes analogiques par des composantes numériques pour minimalement une zone complète.

5) Tout bâtiment muni d'un système d'alarme incendie doit posséder un annonciateur installé :

a) à proximité d'une entrée accessible de la *rue ou* donnant sur une voie d'accès incendie; et
b) dans un espace commun accessible et non verrouillé.

Si le bâtiment possède plus d'une entrée ou si l'annonciateur n'est pas visible à partir de la première porte extérieure de l'entrée, une affiche apposée sur la porte doit indiquer la position de l'annonciateur.

6) Lorsqu'un système d'alarme incendie devient obligatoire à la suite d'un agrandissement, d'une modification ou d'un changement d'*usage* du bâtiment:

a) le système d'alarme doit couvrir tous les *étages* qui sont compris entre des *murs coupe-feu* ou des murs extérieurs;
b) les dispositions de continuités qui sont prévues au Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) ou qui sont prévues aux versions antérieures de ce code sont applicables aux ouvertures reliant le bâtiment agrandit, modifié ou dont l'*usage* a changé à un autre bâtiment dont le *mur coupe-feu* comporte des ouvertures qui permette le passage de personne.

Cette obligation s'applique également dans le cas où un système d'alarme incendie est installé de façon volontaire dans un *bâtiment* ou dans une partie d'un *bâtiment.*

7) La liaison au Service de sécurité incendie doit être faite conformément aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié) dans les bâtiments construits ou transformés avant le 17 mai 2008.

Cette obligation ne s'applique pas aux systèmes de gicleurs de neuf (9) têtes et moins, installés dans des bâtiments d'*habitation* non assujettis à la Loi sur le bâtiment, et qui ne sont pas utilisés comme *détecteur d'incendie*.

8) Lorsqu'il est requis qu'un système d'alarme incendie possède une liaison au Service de sécurité incendie, la liaison doit se faire conformément à la norme CAN/ULC-S561- « Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie » et le Service de sécurité incendie doit être le premier sur la liste d'appel au central d'alarme.

9) Les centres de détention provinciaux, les pénitenciers fédéraux sont exemptés de l'obligation d'aviser le Service de sécurité incendie à l'alerte du système à signal double.

Ne sont pas considérés comme des « centres de détention provinciaux » au sens du paragraphe 9, les centres jeunesse et les postes de police.

10) Lorsqu'un système d'alarme incendie est présent dans un bâtiment, celui-ci doit, lors de son déclenchement, arrêter tout compresseur à air qui alimente des pompes de distribution de liquide inflammable ou tout robot automatique.

L'arrêt du compresseur doit être jumelé à une purge du réseau de canalisation d'air comprimé.

11) Les systèmes de protection incendie par l'eau ou les réseaux de canalisation incendie doivent être munis de détecteurs de débit. Le détecteur de débit doit être relié à un système d'alarme incendie.

Cette obligation ne s'applique pas aux systèmes de gicleurs de 9 têtes et moins, installés dans des bâtiments non assujettis à la Loi sur le bâtiment et qui ne sont pas utilisés comme *détecteur d'incendie*.

12) Lorsque le système d'alarme incendie d'un *bâtiment* n'est pas relié à un central d'alarme, l'*autorité compétente* est autorisée à coller une affiche indiquant de composer le 911 en cas d'incendie.

13) Des affiches doivent indiquer l'emplacement du panneau d'alarme incendie:

a) lorsqu'un *bâtiment* a plus d'une entrée principale;
b) le panneau n'est pas directement visible de l'entrée principale.

14) Les coordonnées de deux personnes responsables doivent être collées à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

Elles doivent avoir le format suivant :
- Date de mise à jour : jour-mois-année
- Responsable : Prénom, nom
- Tel Bureau : XXX-XXX-XXXX
- Tel cellulaire : XXX-XXX-XXXX

15) Un système d'alarme incendie est obligatoire lorsqu'un détecteur de débit est installé. Le ou les détecteur(s) de débit doivent être reliés au système d'alarme incendie.

16) Lorsqu'un bâtiment ou un groupe de bâtiment possède plus d'un réseau de canalisation d'incendie, ceux-ci doivent être interreliés de façon à ce qu'ils soient desservis par n'importe quel raccord pompier.

Ne sont pas visés par ce paragraphe, les raccords pompiers qui ont moins de 55 mètres de distance en voie dégagée, l'un de l'autre.

17) Lorsqu'une anomalie d'interconnexions des raccords pompiers est relevée, un délai de correction de 60 mois, suivant la transmission d'un avis, est accordé pour corriger l'anomalie.

18) Lorsqu'un système de protection par l'eau est installé alors qu'il n'était pas exigé par les normes en vigueur lors de la construction ou de la

transformation du bâtiment, celui-ci doit être installé sur tous les *étages* compris entre des *murs coupe-feu* ou des murs extérieurs.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux systèmes de protection par l'eau qui couvre partiellement un bâtiment, installés selon les exigences en vigueur lors de la construction ou de la *transformation*.

19) Un poteau indicateur de vanne (PIV) doit être sous supervision du panneau d'alarme incendie et être cadenassé à l'aide de sa clé de manœuvre. »

ARTICLE 20

Les paragraphes suivants, sont ajoutés après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B :

« 3) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer, entretenir, réparer et remplacer les *avertisseurs de fumée*.

4) L'occupant d'un bâtiment doit s'assurer que les *avertisseurs de fumée* installés par le propriétaire sont en fonction.

Il doit notamment s'assurer :

a) qu'ils sont toujours à leur emplacement;
b) qu'ils sont alimentés par une source électrique ou avec une pile.

Il doit également remplacer, à ses frais, les piles des avertisseurs et, en cas de défectuosité des *appareils*, aviser le propriétaire sans délai. ».

ARTICLE 21

Les paragraphes suivants, sont ajoutés après le paragraphe 8) de l'article 2.1.3.5. de la division B :

« 9) Lorsqu'un système d'alarme incendie est présent, le système d'extinction spécial et les systèmes de protection contre l'incendie de cuisson commerciale doivent y être reliés.

10) Lorsqu'un système d'alarme incendie est relié à des systèmes d'extinction spéciaux ou à un système de protection contre l'incendie de cuisson, celui-ci doit être lié au Service de sécurité incendie. »

ARTICLE 22

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1. de la division B, est remplacé par le suivant :

« 1) Des extincteurs portatifs conformes aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4), sans être inférieurs à la classification 4A 60BC, doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des *logements* et dans les aires communes qui desservent moins de 5 *logements*, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une *habitation pour personnes âgées*, d'une *ressource intermédiaire* (RI), d'une *ressource de type familial* (RTF), d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable. (Voir l'annexe A de la division B du Code national de prévention des incendies [CNPI]); »

ARTICLE 23

La sous-section suivante, est ajoutée après la sous- section 2.1.6. de la division B :

« 2.1.7. Système d'alarme incendie résidentiel et de sécurité des personnes

2.1.7.1. Système d'alarme incendie résidentiel et de sécurité des personnes

1) Le système d'alarme incendie de type résidentiel qui remplace totalement ou partiellement un ou des avertisseur(s) de fumée ou de

monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/ULC-S540 « Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes. »

2) Le système d'alarme incendie de type résidentiel qui est installé dans un bâtiment où un système d'alarme incendie conforme à la norme CAN/ULC-S524 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie » n'est pas exigé, doit respecter la norme prévue au paragraphe précédent.

3) Le système d'alarme incendie de type résidentiel relié à un centre de télésurveillance ne doit pas transmettre de signal d'alarme avant un délai 90 secondes suivant son déclenchement.

4) L'installation, l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien d'un système d'alarme incendie résidentiel doivent être faits par un entrepreneur avec une licence de la RBQ de la classe appropriée. ».

ARTICLE 24

Le paragraphe 3) de l'article 2.2.1.1. de la division B, est modifié par l'abrogation des termes suivants :

« [...] lorsque cela est possible [...]. »

ARTICLE 25

Le paragraphe suivant, est ajouté après le paragraphe 3) de l'article 2.2.1.1. de la division B :

« 4) Dans les *bâtiments* d'*habitation* non assujettis à la Loi sur le bâtiment, il est possible de remplacer une *séparation coupe-feu,* exigée dans les locaux techniques, par des gicleurs connectés à une ligne d'eau courante non stagnante, dans la mesure où il n'est pas requis d'installer plus de 9 têtes de gicleurs. ».

ARTICLE 26

Le paragraphe suivant, est ajouté après le paragraphe 5) de l'article 2.2.2.4. de la division B :

« 6) Les vérifications indiquées au paragraphe 5) doivent être consignées à l'intérieur d'un registre. ».

ARTICLE 27

Le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.1. de la division B, est remplacé par le suivant :

« 1) Les matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une charge combustible importante (voir l'annexe A de la division B du CNPI) ne doivent pas être accumulées à l'intérieur et autour des bâtiments; ».

ARTICLE 28

Le paragraphe suivant, est ajouté après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1. de la division B :

« 8) Les récipients de stockage extérieur, incluant les bacs roulants et les bacs à déchets, ne doivent pas être entreposés sous un escalier ou un moyen d'évacuation. ».

ARTICLE 29

Le paragraphe suivant, est ajouté après le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.4. de la division B :

« 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être faits de matériaux résistants au feu et doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être exempts de toute obstruction. ».

ARTICLE 30

Les paragraphes suivants, sont ajoutés après le paragraphe 1) de l'article 2.4.7.1. de la division B :

« 2) Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas engendrer un risque d'électrisation ou d'électrocution.

3) Les panneaux électriques doivent en tout temps être accessibles et doivent avoir un dégagement d'un (1) mètre devant eux.

4) Les circuits des panneaux électriques doivent être clairement identifiés.

5) Les boîtiers électriques doivent être munis du couvercle approprié selon les règles de l'art.

Au sens du présent article, sont notamment considérés comme des « boîtiers électriques » :

a) les boîtes de jonction;
b) les boîtiers d'interrupteur ou de prise;
c) les panneaux de distributions;
d) les sectionneurs.

6) Un cordon souple, sans disjoncteur intégré, utilisé comme prolongateur d'un circuit électrique ne peut être utilisé pour remplacer une installation permanente.

7) Les panneaux de distribution électrique doivent être verrouillés lorsqu'ils sont accessibles au public. ».

ARTICLE 31

L'article 2.4.12.2. de la division B, est remplacé par l'article suivant :

« **2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment**

1) Un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz ou au charbon de bois utilisé à des fins commerciales peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

a) une barrière est installée afin d'empêcher le public d'y accéder ou d'y toucher;

b) il n'est pas installé sous une structure permanente ou temporaire;

c) il est installé à plus de 1100 mm d'une porte ou d'une fenêtre qui ouvre ou qui comporte des matériaux combustibles;

d) un extincteur d'au moins 4A 60BC est accroché sur un support à proximité de l'appareil de cuisson, de manière à être facilement accessible et utilisable.

2) Malgré le premier paragraphe, un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz ou au charbon de bois peut être utilisé dans une tente 3 m x 3 m dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

a) au moins 3 des 4 côtés de la tente sont ouverts;

b) la tente est située à au moins 3 mètres de toute autre tente mesurant plus de 3 m x 3 m ou d'un chapiteau;

c) la tente est située à au moins 1100 mm d'une autre tente de 3 m x 3 m. ».

ARTICLE 32

La sous-section suivante, est ajoutée après la sous- section 2.4.13. de la division B :

« **2.4.14. Événements spéciaux occasionnels et temporaires**

2.4.14.1. Véhicules, remorques fermées et kiosques

1) Lors d'événements spéciaux, occasionnels ou temporaires, les véhicules, les remorques fermées, les véhicules récréatifs, les kiosques temporaires ou les conteneurs maritimes doivent être installés ou stationnés à plus de 3 mètres des bâtiments du groupe d'usage principal A, B ou C, des RPA et des bâtiments municipaux.

Malgré ce qui précède, les conteneurs maritimes de type « festi-box » peuvent être installés à 1.5 mètre des bâtiments énoncés à l'alinéa 1 du présent article, à condition qu'ils ne servent pas à des fins d'entreposage ou de préparation alimentaire.

2.4.14.2. Électricité intérieure et extérieure

1) Les prises électriques extérieures ou sous un chapiteau qui n'a pas de double plancher doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de fuite à la terre (DDFT).

2) Les rallonges électriques utilisées à l'intérieur doivent être composées d'au moins 3 conducteurs de calibre suffisant pour ce qu'elles alimentent.

3) Les rallonges électriques utilisées à l'extérieur doivent être composées d'au moins 3 conducteurs de calibre minimal 14 AWG.

4) Les installations électriques non aériennes, qu'elles soient portatives ou temporaires, utilisées dans les endroits accessibles au public ou dans les endroits où des véhicules peuvent circuler doivent être recouvertes par des protecteurs pour éviter qu'elles ne soient endommagées.

5) Les installations suivantes doivent être mises à la terre :

a) génératrice;
b) scène extérieure;
c) régie de scène;
d) toute structure métallique ou conductrice temporaire desservie en électricité;
e) estrade dont le dossier du dernier siège est supérieur à 2.5 mètres.

6) Les panneaux de distribution électrique doivent être protégés des intempéries et verrouillés lorsqu'ils sont accessibles au public.

2.4.14.3. Cuisines commerciales mobiles

1) Les équipements de cuisson commerciale dans un véhicule routier, une remorque ou un conteneur maritime doivent être installés conformément à la NFPA 96 et doivent posséder un système de protection contre l'incendie de cuisson.

2) Les remorques, les conteneurs maritimes et les véhicules de préparation de nourriture (Food Truck) doivent être situés à plus de 3 mètres de tout bâtiment.

3) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé lorsque l'équipement de cuisson est alimenté au gaz ou lorsque l'alimentation électrique est fournie par une génératrice. »

ARTICLE 33

Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B :

« 3) L'affichage des raccords pompiers doit respecter les conditions suivantes :

a) il doit illustrer, si les raccords pompiers desservent un système de gicleurs, un réseau de canalisations d'incendie ou les deux;
b) il doit être visible dans les deux sens de la rue ou d'une voie d'accès incendie;
c) si les raccords pompiers ne sont pas situés sur la façade donnant sur la voie publique, des affiches intermédiaires doivent être installées pour indiquer leurs positions.

4) lorsqu'un système de protection par l'eau qui couvre partiellement un bâtiment est installé, les secteurs desservis doivent être identifiés par une affiche qui montre la vue en plan du bâtiment.

Les dimensions de cette affiche ne doivent pas être inférieures à 457 mm. ».

ARTICLE 34

Le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5. de la division B, est remplacé par le suivant :

« 2) Le propriétaire d'un immeuble adjacent à une voie d'accès incendie doit installer une signalisation routière indiquant qu'il est interdit de stationner dans ladite voie.

Cette signalisation doit être conforme au Manuel de signalisation routière - Tome V - Signalisation routière.

3) Il est interdit de stationner un véhicule routier, une roulotte ou une tente-roulotte dans une voie d'accès incendie;

4) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier, une roulotte ou une tente-roulotte à 3 mètres d'un moyen d'évacuation.

5) Aux fins des paragraphes 3) et 4) du présent article, un « véhicule routier » est un véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à un véhicule routier.

Sont exclus de cette définition, les trottinettes motorisées, les fauteuils roulants motorisés, les triporteurs, les quadriporteurs et les autres aides à la mobilité motorisées lorsque ceux-ci sont munis de l'équipement obligatoire exigé par la Loi.

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable de toute infraction au présent paragraphe à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent paragraphe et des frais de remorquage, de déplacement et de remisage de son véhicule, le cas échéant.
Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à l'égard de toute personne qui :

a) acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire,

ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre;

b) prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an. ».

ARTICLE 35

Les articles suivants, sont ajoutés après l'article 2.5.1.5. de la division B :

« **2.5.1.6. Numéro civique**

1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer et qu'ils soient lisibles à partir de la voie publique.

2) Les chiffres, lettres ou numéros civiques qui désignent spécifiquement un appartement, une chambre ou une suite commerciale doivent être apposés bien en vue sur leur porte d'entrée ou à proximité de celle-ci.

2.5.1.7. Clés et accès au bâtiment

1) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être conservées selon les conditions suivantes :

a) être placées dans un boîtier à vitre qui est brisable ou compatible avec la clé du Service de sécurité incendie;
b) être situées bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande;
c) un double de ces clés, destiné aux pompiers, doit être conservé au bureau des agents de sécurité ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

2) Les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000 qui comprennent une suite dont l'usage principal est du groupe C doivent avoir un système, qui au moment du déclenchement de l'alarme incendie, déverrouille automatiquement la porte d'entrée principale qui donne accès au corridor commun de la suite.

Une boîte à clés compatible avec la clé du Service de sécurité incendie peut remplacer le système de déverrouillage automatique. ».

ARTICLE 36

Les paragraphes suivants, sont ajoutés après le paragraphe 1) de l'article 2.6.1.1. de la division B :

« 2) Les appareils qui utilisent du mazout doivent être installés et entretenus conformément à la norme CAN/CSA B139 « Code d'installation des appareils de combustion au mazout. »

3) Les appareils intérieurs et extérieurs qui utilisent du gaz naturel ou du gaz propane doivent être installés et entretenus conformément à la norme CAN/CSA B149.1 « Code d'installation du gaz naturel et du propane. »

4) Les appareils qui utilisent des combustibles solides doivent être installés et entretenus conformément à la norme CAN/CSA B365 « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe. »

5) Les bâtiments de plus de 600 mètres carrés ou de plus de 3 étages doivent avoir un registre d'entretien et de ramonage de cheminées.».

ARTICLE 37

Le paragraphe suivant, est ajouté après le paragraphe 1) de l'article 2.6.1.2. de la division B :

« 2) Il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu, dans un appareil qui utilise des combustibles solides, avec des résidus de toute nature ou des déchets de construction.».

ARTICLE 38

Le titre de la sous-section 2.6.3. de la division B, est remplacé par le suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique ».

ARTICLE 39

Le terme « Chambres d'appareillage électrique » au paragraphe 1) de l'article 2.6.3.1. de la division B, est remplacé par le suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique ».

ARTICLE 40

Le terme « Chambres d'appareillage électrique » aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.6.3.2. de la division B, est remplacé par les suivants :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique ».

ARTICLE 41

La sous-section suivante, est ajoutée après la sous- section 2.6.3. de la division B :

« **2.6.4. Affichage**

2.6.4.1. Affichage

1) Les locaux contenant un élément suivant doivent être identifiés à l'aide d'un logo d'une dimension minimum de 150 mm ou dont l'écriture est d'une dimension minimum de 50 mm :

a) les vannes de contrôle des gicleurs ou de la canalisation incendie;
b) les sectionneurs électriques principaux ou de secteurs;
c) la génératrice ou groupe électrogène;
d) la machinerie d'ascenseur;
e) la trappe d'accès au toit.

Si une trappe d'accès au toit est située dans une cage d'escalier, la porte située au niveau de l'entrée principale ainsi que la porte du dernier niveau doivent également être identifiées.

2) Dans les bâtiments où un système d'alarme est exigé, les normes d'affichage suivantes doivent être respectées :

a) les pièces doivent être identifiées au moyen d'une numérotation au-dessus ou sur le côté de chaque porte. Le système de numérotation doit inclure le numéro d'étage au début de la séquence;
b) les portes d'issues doivent être identifiées, de l'intérieur et de l'extérieur, à l'aide de chiffres ou de lettres visibles et lisibles selon le numéro de cage d'escalier prévu au plan d'évacuation et au plan de sécurité incendie;
c) l'identification extérieure doit :
    i. être visible de la voie d'accès incendie;
    ii. être d'une dimension minimale de 100 mm de large par 100 mm de haut;

d) l'identification intérieure ne doit pas être matière à confusion avec la numérotation des étages. »

ARTICLE 42

Les paragraphes suivants, sont ajoutés après le paragraphe 1) de l'article 2.7.1.1. de la division B :

« 2) Par dérogation aux dispositions des éditions du Code de construction du Québec relatives aux dispositifs d'ouverture, dans les bâtiments non assujettis à la Loi sur le bâtiment, les serrures, les loquets et les autres mécanismes de verrouillage d'une porte d'un moyen d'évacuation doivent permettre d'ouvrir facilement, de l'intérieur, la porte, par une manœuvre simple, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé, un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture.

3) Dans les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, les mécanismes de verrouillage électromagnétiques qui ne comportent pas de loquet, goupille ou autre dispositif similaire doivent être conformes aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié).

4) Les dispositions de l'article 3.4.6.16. du Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) et ses éditions antérieures permettant de déroger au moyen simple d'ouverture des portes d'issue de l'intérieur dans les commerces de vente au détail, autre que les mécanismes de verrouillage électromagnétiques, sont inapplicables.

5) Malgré le paragraphe 3), ces dispositions sont applicables pour les établissements bancaires à condition qu'ils respectent :

a) les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation; ou
b) pour les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, les exigences du Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié). »

ARTICLE 43

Le paragraphe suivant, est ajouté après le paragraphe 1) de l'article 2.7.1.6. de la division B:

« 2) Un moyen d'évacuation doit déboucher :

a) dans un bâtiment distinct; ou
b) sur une voie de circulation publique; ou
c) dans un endroit extérieur à découvert non exposé au feu et ayant un accès à une voie de circulation publique. ».

ARTICLE 44

44. L'article suivant, est ajouté après l'article 2.7.2.2. de la division B :

« **2.7.2.3. Conformité d'un moyen d'évacuation**

1) Les portes d'un moyen d'évacuation ou d'une issue doivent ouvrir dans le sens de l'issue ».

ARTICLE 45

Le paragraphe 2) de l'article 2.7.3.1. de la division B, est remplacé par le suivant :

« Les panneaux avec un pictogramme vert, SORTIE ou EXIT et les issues doivent être éclairés en tout temps. ».

ARTICLE 46

Le paragraphe suivant, est ajouté après le paragraphe 3) de l'article 2.7.3.1. de la division B :

« 4) Si l'éclairage de la signalisation n'est pas assuré par un circuit électrique, il doit être conforme à la norme CAN/ULC-S572-17 « concernant les panneaux de signalisation d'issue et systèmes de marquage de parcours photoluminescents et auto lumineux. ».

ARTICLE 47

Les alinéas suivants, sont ajoutés après l'alinéa g) du paragraphe 1) de l'article 2.8.1.1. de la division B :

« h) lors d'activités occasionnelles et temporaires :

i. qui exigent la fermeture d'une rue ou d'une voie d'accès incendie;
ii. où sont installées des tentes, des scènes ou structures gonflables dont l'une des surfaces au sol est supérieure à 120 m2 et qui sont situées sur des champs de foire, sur le domaine public municipal ou d'autres espaces semblables en plein air;

Est considéré comme le domaine public municipal, les rues, ruelles, pistes, trottoirs, passages, promenades, belvédères, parcs, terrains de jeux, places et escaliers, y compris le cas échéant leurs parties non aménagées, appartenant à la Municipalité ou administrés par elle ou ses mandataires et destinées à l'usage du public en général, tel que les lacs et les cours d'eau.

iii. qui sont effectuées à l'extérieur et dont les participants sont enclavés par des barrières qui limitent l'évacuation du site;

i) lors d'activités occasionnelles et temporaires intérieures qui ne sont pas en lien avec l'usage du local ou du bâtiment où des mesures différentes doivent être prises en cas d'évacuation d'un site. ».

ARTICLE 48

Le paragraphe suivant, est ajouté après le paragraphe 1) de l'article 2.8.1.3. de la division B :

« 2) Lorsqu'une boîte à clés est présente afin de permettre l'accès à un bâtiment, celle-ci doit contenir 3 copies des clés maîtresses d'ouverture des appartements ou chambres. ».

ARTICLE 49

Le paragraphe suivant, est ajouté après le paragraphe 2) de l'article 2.8.2.1. de la division B :

« 3) Le plan de sécurité d'incendie exigé en vertu de l'article 2.8.1.1. 1) h) et i) doit être préparé de manière à respecter les conditions suivantes :

a) inclure, le cas échéant, des plans d'aménagement intérieur des tentes et les plans d'implantation des installations sur les terrains ou voies publiques, à l'échelle;
b) pour les activités intérieures, être cohérent avec le plan de sécurité incendie principal du bâtiment.

Le plan de mesures d'urgence doit être soumis pour approbation à l'autorité compétente 15 jours avant la tenue de l'événement. ».

ARTICLE 50

Les paragraphes suivants, sont ajoutés après l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 2.8.2.5. de la division B :

« c) la copie réservée à l'usage de l'autorité compétente doit prévoir 3 exemplaires des plans d'étage et ceux-ci doivent être conservés dans 3 pochettes distinctes;

d) les locaux, sur chaque plan d'étage, doivent être indiqués par leur numéro et les numéros doivent être suffisamment gros pour être lisibles en toute circonstance. ».

ARTICLE 51

Le paragraphe 1) de l'article 2.8.2.8. de la division B, est remplacé par le suivant :

« 1) Dans un bâtiment occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le personnel de surveillance doit être en nombre suffisant, sans être inférieur à 3 personnes en service, être éveillé en tout temps et capable d'appliquer les mesures à prendre en cas d'incendie précisées au paragraphe 1) de l'article 2.8.2.1., de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés et d'utiliser adéquatement le matériel de protection incendie du bâtiment.

L'une de ces personnes doit être présente en tout temps au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie. ».

ARTICLE 52

Les paragraphes suivants, sont ajoutés après le paragraphe 1) de l'article 2.8.2.8. de la division B :

« 2) Un système d'alarme incendie à double signal doit posséder, au panneau de commande, un dispositif qui lui permet de revenir en alarme générale.

3) Le dispositif exigé au paragraphe 2) doit permettre de mettre le système d'alarme incendie en alarme même si un accusé réception a été fait préalablement. ».

ARTICLE 53

Les articles suivants, sont ajoutés après l'article 2.8.2.8. de la division B :

« **2.8.2.9. Exceptions pour certains bâtiments d'habitation**

1) Les dispositions des articles 2.8.2.1. à 2.8.2.5. et 2.8.3.1. à 2.8.3.2. ne s'appliquent pas aux bâtiments d'habitation non assujettis à la Loi sur le bâtiment.

2.8.2.10. Système de communication privé

1) Lorsque le personnel de surveillance d'un bâtiment utilise un système de communication par radiofréquence, une radio portative doit, en tout temps, être mise à la disposition du Service de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette. ».

ARTICLE 54

La sous-section suivante, est ajoutée après la sous- section 2.8.4. de la division B :

« **2.8.5. Utilisation inappropriée du matériel ou des services d'urgence**

2.8.5.1 Utilisation inappropriée du matériel ou des services d'urgence

1) Il est prohibé d'actionner un système d'alarme incendie ou une station manuelle d'alarme sans motif valable.

2) L'entrepreneur qui effectue des travaux doit prendre les moyens nécessaires, en respectant les règles de l'art, afin d'empêcher le déclenchement inopiné d'une alarme incendie, et ce, sans compromettre la sécurité des usagers.

3) Les appels pour signaler un feu en plein air ne causant pas de risque raisonnable d'incendie ou d'atteinte à la sécurité des personnes doivent être effectués en composant une ligne d'appel non urgente auprès de la MRC de Rimouski-Neigette ou de la Sûreté du Québec.

4) Il est prohibé de loger un appel à la centrale 911 sans avoir de motif valable. Est présumé ne pas être un motif valable, un appel effectué en lien avec un feu visé au paragraphe 3) du présent article. ».

ARTICLE 55

Les paragraphes suivants, sont ajoutés après le paragraphe 3) de l'article 2.9.3.7. de la division B :

« 4) Les tables ou supports d'appareil de cuisson commerciale doivent être de fabrication incombustible et de stabilité suffisante.

5) Les appareils de cuisson électriques doivent se trouver à au moins 600 mm de toute matière combustible. »

ARTICLE 56

Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1) de l'article 6.1.1.2. de la division B :

« 2) Il est interdit d'installer ou de maintenir en place des pièces de matériel de protection contre l'incendie ou d'équipement de sécurité qui peuvent induire quelqu'un en erreur, à des fins décoratives ou à des fins autres que celles prévues dans les normes ou contraires aux règles de l'art. ».

ARTICLE 57

Le paragraphe suivant, est ajouté après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2. de la division B :

« 3) Les inspections et les mises à l'essai des systèmes d'alarme d'incendie exigées au paragraphe 1) doivent être réalisées par un technicien certifié par la Canadian fire alarm association (CFAA). Le numéro de membre doit être inscrit sur le rapport. ».

ARTICLE 58

L'article suivant, est ajouté après l'article 6.3.1.4. de la division B :

« **6.3.1.5. Détecteur de monoxyde de carbone**

1) Les détecteurs de monoxyde de carbone reliés à un système d'alarme incendie doivent être mis à l'essai tous les 12 mois, à compter de leur installation. La mise à l'essai doit être faite de façon conforme aux exigences du fabricant. ».

ARTICLE 59

L'article suivant, est ajouté après l'article 6.4.1.1. de la division B :

« **6.4.1.2. Armoires d'incendie et robinets d'incendie armés**

1) Les filets des prises de refoulement de 65 mm (2''1/2) doivent être de modèle QST (Québec Standard Thread).

2) Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent :
   a) être bien identifiés;
   b) être maintenus libres de tout obstacle; et
   c) être vérifiés à intervalles d'au plus 1 mois afin de s'assurer :

      i. que le tuyau est placé au bon endroit; et
      ii. que le matériel est en place et en bon état de fonctionnement.

3) La vérification exigée au paragraphe 2 c) doit être consignée à l'intérieur d'un registre.

4) Les armoires d'incendie doivent servir au matériel de protection contre l'incendie seulement. ».

ARTICLE 60

Les sous-sections suivantes, sont ajoutées après la sous-section 6.4.1. :

« **6.4.2. Bornes d'incendie et bornes sèches privées**

6.4.2.1. Application

1) La présente sous-section s'applique aux bornes d'incendie et aux bornes sèches qui sont de propriété privée.

6.4.2.2. Entretien et réparation

1) Les bornes d'incendie et les bornes sèches doivent :

   a) être maintenues en bon état de fonctionnement;
   b) être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies;
   c) être munies d'une affiche d'identification;
   d) être muni d'un collet sur bouchon qui indique le numéro de téléphone à contacter lors d'un essai de débit;
   e) être dégagées de tout obstacle selon les modalités suivantes :
      i. une des façades de la borne, ne comportant pas de sortie, doit avoir au minimum 600 mm de dégagement;
      ii. les autres façades de la borne, comportant ou non une sortie, doivent avoir un minimum 1.5 m de dégagement;
   f) être équipées de filets de sorties de 65 mm (2'1/2) de modèle QST (Québec Standard Thread);
   g) avoir une sortie de modèle Storz, pour chaque sortie de 100 mm installée;
   h) faire l'objet, chaque année, d'un essai de débit, afin de s'assurer qu'elles sont fonctionnelles en tout temps. Le Service des travaux publics doit être avisé au préalable;
   i) faire l'objet d'un rinçage de la conduite d'amenée d'une durée équivalente au tableau de l'annexe IV;
   Le rinçage doit être consigné dans le rapport et le registre d'entretien.
   j) lorsqu'un réseau comporte 3 bornes-fontaines et plus, le rinçage des conduites d'amenées doit être fait selon un plan de rinçage signé par un ingénieur;
   k) être inspectées dans un intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1.;
   l)faire l'objet, chaque année, d'une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle.

2) Lorsqu'une borne d'incendie ou une borne sèche est hors service :

   a) un sac de protection identifié « hors d'usage » doit être installé conformément aux exigences de l'autorité compétente;
   Le sac de protection doit être entreposé et être accessible en tout temps dans le local de la mécanique de gicleur lorsqu'il n'est pas utilisé.

b) l'autorité compétente doit être avisée dans les plus brefs délais;
c) celle-ci doit être réparée dans les 10 jours suivant la connaissance de la défectuosité;

ARTICLE 61

Le paragraphe suivant, est ajouté après le paragraphe 2) de l'article 6.6.1.1. de la division B :

« 3) L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes d'extinction spéciaux, incluant les systèmes de protection contre l'incendie de cuisson commerciale, doivent être effectués par des entrepreneurs sous licence RBQ de la classe appropriée. ».

ARTICLE 62

Le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.2. de la division C, est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) Lorsque le CNPI exige que des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation soient effectués sur un système de sécurité incendie ou des mesures d'urgence en cas d'incendie (plan de sécurité incendie), il faut dresser des registres dont l'original ou une copie sera conservé sur les lieux à des fins de consultation par l'autorité compétente. ».

ARTICLE 63

Le paragraphe suivant, est ajouté après le paragraphe 4) de l'article 2.2.1.2. de la division C :

« 5) Les registres doivent contenir les informations suivantes :
a) la date d'entretien ou de réparation;
b) la date de mise à l'essai ou de vérification;
c) le nom de l'employé;
d) le nom de la société, le cas échéant;
e) les factures et rapports, le cas échéant ;
f) la nature de l'intervention ».

ARTICLE 64

Le paragraphe suivant, est ajouté après le paragraphe 6) de l'article 2.3.1.1. de la division C, partie 2 :

« 7) Les solutions de rechange doivent avoir été conçues et préparées par un professionnel membre de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec. ».

CHAPITRE 3 - ACTIVITÉS À RISQUE D'INCENDIE OU ACTIVITÉ TEMPORAIRE À RISQUE PARTICULIER

SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 65 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre décrète quelles sont les activités à risque d'incendie et les activités temporaires à risque particulier. Il indique dans quel cas un permis est requis et fixe les exigences d'utilisation et de sécurité applicables à ces activités.

ARTICLE 66 DÉFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, est considéré comme le « domaine public municipal », les rues, ruelles, pistes, trottoirs, passages, promenades, terrains, belvédères, parcs,

terrains de jeux, places et escaliers, y compris le cas échéant leurs parties non aménagées, appartenant à la Municipalité ou administrés par elle ou ses mandataires et destinées à l'usage du public en général.

ARTICLE 67 ACTIVITÉS À RISQUE D'INCENDIE

Sont des activités à risque d'incendie :

1. les feux de foyer extérieur ;
2. les feux à ciel ouvert ;
3. les feux d'artifice ;
4. les prestations d'effets spéciaux ;
5. les lanternes chinoises.

ARTICLE 68 FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR

Sont des feux de foyer extérieur, tout feu allumé dans une installation prévue à cet effet, telle qu'un poêle, un foyer ou un contenant de métal.

ARTICLE 69 FEUX À CIEL OUVERT

Sont des feux à ciel ouvert, tout feu effectué à l'extérieur d'un *bâtiment* et brûlant librement ou pouvant se propager librement.

ARTICLE 70 FEUX D'ARTIFICE

Sont des feux d'artifice les pièces pyrotechniques visant à produire un effet lumineux ou sonore à des fins de divertissement.

Sont notamment considérés comme des feux d'artifice, les bombes, les bombes sonores, les grandes roues, les barrages, les bombardos, les volcans, les étinceleurs d'eau, les cascades, les fontaines, les pluies dorées, les chandelles romaines, les chutes d'eau et les mines.

ARTICLE 71 PRESTATIONS D'EFFETS SPÉCIAUX

Sont des prestations d'effets spéciaux, les effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, dont notamment les pièces pyrotechniques à effets spéciaux de la classe F.3 prévue au Règlement de 2013 sur les explosifs.

Les activités ci-après sont considérées comme des prestations d'effets spéciaux :

1. « Artiste de feu » : manipulation de la flamme dans un but artistique ou théâtral;
2. « Effets de flammes – Générateur de flammes » : utilisation de pièces de production d'effets de flammes;
3. « Cinéma – Étinceleurs » : utilisation de pièces pyrotechniques dans un contexte de tournage de cinéma;
4. « Pyrotechnie – Effet théâtral » : utilisation de pièces pyrotechniques pour générer des effets visuels et audibles.

Une pièce pyrotechnique à effets spéciaux est un explosif au sens de l'article 361 du Règlement de 2013 sur les explosifs, soit un explosif classé comme explosif de type F.3, ainsi qu'un explosif des types ci-après s'il est utilisé pour produire des effets spéciaux dans des films, des émissions télévisées ou des spectacles donnés en public :

a) accessoires pour pièces pyrotechniques (type F.4) ;
b) poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1 (type P.1) ;
c) poudre sans fumée et substituts de poudre noire de catégorie de risque EP 3 (type P.2) ;
d) systèmes d'amorçage (type I) (par exemple, accessoires de sautage) ;
e) cordeaux détonants (type E.1) ;
f) explosifs à usage spécial à risque restreint (type S.1) et explosifs à usage spécial à risque élevé (type S.2) (special effect pyrotechnics).

ARTICLE 72 ACTIVITÉS TEMPORAIRES À RISQUE PARTICULIER

Sont des activités temporaires à risque particulier, les activités effectuées dans un des endroits suivants :

1. un bâtiment dont les normes de sécurité ne sont pas suffisantes pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant en matière :
   a. de moyens d'évacuation;
   b. d'alarme d'incendie;
   c. de système d'extinction fixe à l'eau;
2. un terrain dont les voies d'accès incendie sont entravées;
3. un terrain où les personnes participant à l'activité temporaire sont enclavées;
4. la voie publique, tels une rue ou un chemin.

SECTION 2 ACTIVITÉS AUTORISÉES

ARTICLE 73 FEUX À CIEL OUVERT SUR UN TERRAIN DE CAMPING OU DANS UN PARC NATIONAL

Les feux à ciel ouvert sont autorisés, sans permis, lorsqu'ils sont effectués sur un terrain de camping ou dans un parc national.

ARTICLE 74 FEUX D'ARTIFICE

L'usage de feux d'artifice sans permis est prohibé.

ARTICLE 75 ACTIVITÉS À RISQUE QUI REQUIÈRENT UN PERMIS

Les activités suivantes sont autorisées lorsqu'elles font l'objet d'un permis délivré au préalable :

1. les feux dans un foyer extérieur, sur le domaine public municipal ;
2. les feux à ciel ouvert, ailleurs que sur les terrains de camping ou dans les parcs nationaux ;
3. les feux d'artifice;
4. les prestations d'effets spéciaux ;
5. les lanternes chinoises.

ARTICLE 76 EXCEPTION – INTERDICTION LORS D'UNE INTERDICTION DE LA SOPFEU

Si l'indice d'inflammabilité prévu par la SOPFEU est égal ou supérieur à « élevé », tous feux à ciel ouvert, tous feux de foyer extérieur et toutes lanternes chinoises, qu'ils soient autorisés ou non par un permis, sont prohibés.

Si l'indice d'inflammabilité prévu par la SOPFEU est égal ou supérieur à « très élevé », les feux d'artifice sont prohibés, sauf dans les cas où ils font l'objet de mesures compensatoires autorisées par le Service de sécurité incendie.

SECTION 3 EXIGENCES DE SÉCURITÉ ET D'UTILISATION

ARTICLE 77 EXIGENCES DE SÉCURITÉ

La présente section fixe les exigences de sécurité et d'utilisation applicables aux activités à risque d'incendie.

ARTICLE 78 FEUX À CIEL OUVERT ET DE FOYER EXTÉRIEUR

Dans le cas d'un feu à ciel ouvert et d'un feu de foyer extérieur :

1. le feu doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable de 18 ans et plus ayant, à sa portée, les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes ne se propagent ;

2. le feu ne doit pas être allumé ou entretenu :

   a) avec des résidus de toute nature, des déchets de construction ou à l'aide d'un produit accélérant ;
   b) lorsque la vélocité du vent ou les rafales sont égales ou supérieures à 20 km/h, comme indiqué sur le site web de météo média pour la région de la MRC de Rimouski-Neigette.

CHAPITRE 4 - POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 79 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Les fonctionnaires municipaux du Service de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette peuvent, dans l'exercice de leur fonction, en plus de tous autres pouvoirs prévus dans le présent règlement :

1. exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des plans ou rapports :
   a) signés par un architecte pour confirmer la conformité de séparation coupe-feu, de moyen d'évacuation ou toutes autres composantes en bâtiment ;
   b) signés par un ingénieur pour confirmer la conformité :
      i. d'équipements ou d'installations de protection incendie, pour confirmer que le niveau de protection incendie est suffisant ;
      ii. d'équipements ou d'installations de toute nature ;
   c) signés par un professionnel du chauffage membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC) pour confirmer le bon état d'un équipement de chauffage à combustible ;
   d) signés par un maître électricien membre de la Corporation des Maîtres Électriciens pour confirmer le bon état d'un équipement ou d'une installation électrique ;
   e) signés par un technicien qualifié par l'Association canadienne d'alarme incendie (CFAA) ;
2. visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des unités d'occupation, maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement ;

   Lors d'une visite, ils peuvent notamment :
   a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures ;
   b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
   c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par un règlement ou une ordonnance ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile ;
   d) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ou d'un stagiaire ;

3. exiger l'extinction d'un feu en plein air, qu'il soit à ciel ouvert ou non, ou procéder lui-même à l'extinction, lorsque le feu :
   a) ne respecte pas les exigences du présent règlement ;
   b) présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

4. exiger la correction d'une anomalie indiquée dans un plan ou dans un rapport exigé en vertu du présent règlement. Dans le cas d'anomalies détectées dans un rapport d'architecte ou d'ingénieur, le plan de correction doit être signé par un membre du même ordre professionnel, selon le cas ;

ARTICLE 80 **POUVOIRS EN CAS DE DANGER**

Lorsque l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un *appareil* ou d'un système crée un danger pour la sécurité du public, un fonctionnaire municipal du Service de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ses exigences dans le délai imparti, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un *bâtiment* ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsiste.

ARTICLE 81 **POUVOIR D'IDENTIFICATION**

Lorsqu'un fonctionnaire municipal du Service de sécurité incendie, un agent de la Sûreté du Québec ou un préposé au stationnement de la Municipalité a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, il peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance.

Il peut, en outre, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 82 **AMENDES**

En cas d'infraction aux dispositions des paragraphes 2), 3) et 4) de l'article 2.5.1.5. de la division B du Code de sécurité , modifié par l'article 34 du présent règlement, l'amende minimale est de 40 $.

En cas d'infraction aux dispositions des paragraphes 3) et 4) de l'article 2.1.3.3. de la division B du Code de sécurité , modifié par l'article 19 du présent règlement, l'amende minimale est de 100 $.

En cas d'infraction aux autres dispositions du Code de sécurité ou du présent règlement, l'amende minimale est de 250 $, dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 $, dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants des amendes minimales sont portés au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende minimale peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

ARTICLE 83 **ACTIVITÉS À RISQUE D'INCENDIE – PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE**

Le propriétaire d'un immeuble qui permet une activité à risque d'incendie qui n'est pas autorisée en vertu des dispositions du chapitre III du présent règlement ou qui néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher est passible d'une amende minimale de 250 $, dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 $, dans les autres cas.

Toute personne qui se trouve à proximité de cette activité est passible d'une amende minimale de 150 $.

ARTICLE 84 ENTRAVE

Est passible d'une amende minimale de 700 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 400 $, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un fonctionnaire du Service de sécurité incendie, d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un préposé au stationnement de la Municipalité agissant en vertu du présent règlement ou du Code de sécurité, notamment en refusant de mettre en place une mesure provisoire ordonnée en vertu du présent règlement, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des unités d'occupation, des maisons, bâtiments ou édifices quelconques.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

ARTICLE 85 COMPLICITÉ

Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou du Code de sécurité ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

ARTICLE 86 PREUVE - RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI

Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement ou du Code de sécurité, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

ARTICLE 87 PERSONNE MORALE

L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement ou du Code de sécurité est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

ARTICLE 88 ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace le règlement 5-17.

ARTICLE 89 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	8 mai 2024
Adoption du projet de règlement :	8 mai 2024
Adoption du règlement:	12 juin 2024
Entrée en vigueur:	25 juin 2024

ANNEXE I

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII, Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

CETTE ANNEXE EST DISPONIBLE POUR CONSULTATION SUR DEMANDE.

ANNEXE II

ANNÉE DE CONSTRUCTION OU DE *TRANSFORMATION*	**NORMES APPLICABLES**
Un *bâtiment* construit ou transformé avant le 1er décembre 1976 :	**Le Règlement sur la sécurité des édifices publics**, à l'exception des articles : section 2 art. 6, 7, 18 2), 3), 31, 32, 32.1, 33, 34, 36, 37, 44, 45, 51, 53 (RRQ, 1981, c S-3, r.4)
Un *bâtiment* construit ou transformé entre le 1er décembre 1976 et le 5 novembre 1981 :	**Le Code du bâtiment (RRQ, 1981, c. S-3, r.2)**
Un *bâtiment* construit ou transformé entre le 6 novembre 1981 et 17 juillet 1986 :	**Le Code national du bâtiment 1980 "CNB 1980"**, édition française (17303 F), publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ci-après appelé CNB mod. Québec (D.912-84)
Un *bâtiment* construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993 :	**Le Code national du bâtiment du Canada 1985 "CNB 1985"**, édition française (CNRC, 23174 F), y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiées par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D.2448-85)
Un *bâtiment* construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le 6 novembre 2000 :	**Le Code national du bâtiment du Canada 1990 "CNB 1990"**, édition française (CNRC 30620), publié par le Conseil de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D.1440-93)
Un *bâtiment* construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008 :	**Le Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)** Le « Code national du bâtiment **–** Canada 1995 » (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le « National Building Code of Canada 1995 » (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes, ci-après appelé CNB 1995 mod. Québec (D.953-2000)

Un *bâtiment* construit ou transformé après le 17 mai 2008 et le 12 juin 2015 :	**Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié)** Le « Code national du bâtiment **–** Canada 2005 » (CNRC 47666F) et le « National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches, ci-après appelé CNB 2005 mod. Québec (D.293-2008)
Un *bâtiment* construit ou transformé après le 13 juin 2015 à aujourd'hui :	**Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)** Le « Code national du bâtiment - Canada 2010 » (CNRC 53301F) et le « National Building Code of Canada 2010 » (NRCC 53301) publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelés CNB 2010 mod. Québec (D. 347-2015, 2015-04-15).

ANNEXE III

TABLEAU QUI MODIFIE LE TABLEAU 1.3.1.2. DE LA DIVISION B DE LA DIVISION II INTITULÉ :

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI DANS LE CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
CSA	CAN/CSA B139-15	Code d'installation des *appareils* de combustion au mazout	2.6.1.1. 2) 4.1.1.1. 3) 4.3.13.6. 1) 5.6.1.10. 1)
	CAN/CSA B149.1-15	Code d'installation du gaz naturel et du propane	2.6.1.1. 3) 3.1.1.4. 2) 3.1.1.4. 3) 4.6.1.1. 2) 5.6.1.10. 1)
	CAN/CSA B149.2-15		
	CAN/CSA-B365-F17	Code d'installation des *appareils* à combustibles solides et du matériel connexe	2.6.1.1. 4)
	CAN/CSA-S536-F13		6.3.1.2. 1)
ULC	CAN/ULC-S537-13	Norme sur la vérification des réseaux avertisseurs d'incendie	
	CAN/ULC-S540-13	Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes: installation, inspection, mise à l'essai et entretien	2.1.7.1. 1)
	CAN/ULC-S561-13	Norme sur installation et services – systèmes et centrales de réception d'alarme incendie	2.1.3.1. 6) 6.3.1.3. 1)
	CAN/ULC-S572-17	Norme sur les panneaux de signalisation d'*issue* et les systèmes de marquage de parcours photoluminescents et autolumineux	2.7.3.1. 4)

ANNEXE IV

TABLEAU DES TEMPS DE RINÇAGE POUR LES RÉSEAUX DE 1 OU 2 BORNES D'INCENDIE

Distance entre la *rue* (bordure ou trottoir)	**Distance entre la *rue* (bordure ou trottoir)**
Moins de 25 mètres	30 secondes
25 à 50 mètres	60 secondes
50 à 100 mètres	90 secondes
100 à 150 mètres	120 secondes
Plus de 150 mètres	180 secondes